

PREFECTURE DE LA HAUTE SAONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DU CADRE DE VIE BUREAU DU CADRE DE VIE ET DES ENQUETES PUBLIQUES

ARRETE PREF/D2/1/2011 Nº 763 du 12/04/2011

GRANULATS DE FRANCHE-COMTE S.A.
Exploitation (renouvellement) d'une carrière de schistes houillers
Commune de MAGNY-DANIGON, lieu-dit "Le Triage"

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, le titre 1^{er} du livre V ainsi que le titre du 1^{er} du livre II partie réglementaire et législative ;
- VU le code minier;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code minier :
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article R.516.2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par celui du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières;
- VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 modifié le 19 avril 2005 approuvant le schéma départemental des carrières de la Haute-Saône ;
- VU la demande reçue le 24 décembre 2009 complétée 19 mars 2010 présentée par le directeur général de la société Granulats de Franche-Comté S.A., dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin 21300 CHENOVE, par laquelle il sollicite l'autorisation (renouvellement) d'exploiter une carrière de schistes houillers sur la commune de MAGNY-DANIGON sur une surface de 17 ha 75 a 02 ca :
- VU l'arrêté préfectoral n° 1551 en date du 26 août 2010 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 27 septembre 2010 au 30 octobre 2010 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2010 ;
- VU les avis des services administratifs :

- Direction départementale des territoires, notamment chargée de la police de l'eau, en date du 28 septembre 2010,
- Agence régionale de santé en date du 7 octobre 2010,
- Direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 9 septembre 2010,
- Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté en date du 14 septembre 2010,
- Service interministériel de défense et de protection civile en date du 1^{er} septembre 2010,
- Conseil général de la Haute-Saône / DSTT en date du 18 octobre 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de :

- Palante en date du 10 septembre 2010,
- Ronchamp en date du 1er octobre 2010,
- Champagney en date du 27 octobre 2010,

CONSIDERANT l'absence d'avis des conseils municipaux de Andornay, Clairegoutte, La Côte, Magny-Danigon et Malbouhans ;

- CONSIDERANT l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 17 février 2011 ;
- CONSIDERANT l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « des carrières » en date du 25 mars 2011;

L'exploitant entendu,

- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral :
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :
 - la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures,
 - les modalités de remise en état,
 - l'éloignement du site par rapport aux premières habitations,

permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant au travers du présent arrêté, notamment :

- la réalisation de mesures de bruits,
- la collecte et le traitement des eaux souillées,
- l'interdiction du lavage des engins,
- le tonnage d'extraction limite et le nombre de rotations limite de véhicules,
- la prévention des émissions de poussières dans l'environnement,

la fixation de garanties financières,

sont de nature à prévenir ou supprimer les nuisances et/ou les risques de ce même projet;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDERANT que le demandeur, après avoir obtenu l'accord du propriétaire des terrains, est légitime à solliciter un renouvellement d'autorisation d'exploiter cette carrière existante pour satisfaire une partie de la demande locale en granulats destinés aux fondations routières et assises de plate-forme constructibles;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE

La société Granulats de Franche-Comté S.A. (GDFC), dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin 21300 CHENOVE est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter (renouvellement) la carrière à ciel ouvert de schistes houillers provenant de l'exploitation d'anciennes mines de charbon sur le territoire de la commune de MAGNY-DANIGON au lieu-dit "Le Triage".

ARTICLE 2

L'exploitation doit être conduite et les quelques installations prévues, disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 13 : accès clôture signalisation du danger,
- 17 : prévention des pollutions dispositions générales,
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles,
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel,
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières,
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie,
- 21 : élimination des déchets.
- 22 : prévention du bruit.

ARTICLE 3

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent au vu de la nomenclature modifiée des installations classées pour la protection de l'environnement de la rubrique suivante sous le régime de l'autorisation :

n° 2510-4 : exploitation de terrils de mines.

ARTICLE 4 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 1 125 000 m³ (environ 2 700 000 t), sous une couverture d'environ 1 m de terres végétales et de matériaux de découverte.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 50 000 tonnes.

La production pourra atteindre 70 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 50 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 17 ci-après.

ARTICLE 5 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie de 17 ha 75 a 02 ca dont environ 5,5 ha sont autorisés en extraction.

ARTICLE 6 - LIMITES

Les limites du périmètre autorisé figurent sur le plan joint à la demande susvisée figurant en annexe au présent arrêté.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

- section B : parcelles 1012, 1013, 1014, 1017, 1018, 1021, 1023, 1024, 1027, 1028, 1031, 1042, 1043, 1044, 1047, 1051, 1052, 1294 (anciennement 1127), 1295 (anciennement 1127)

ARTICLE 7 - DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans (dont 19 pour l'extraction) qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 32 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée durant la dernière année de la durée de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 9

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10

Dès la signature du présent arrêté et pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant est tenu de placer et maintenir :

des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;

- 2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après ;
- 3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la surface autorisée. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation;
- 4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès;
- 5. une aire étanche pour le stationnement et le petit entretien de la pelle hydraulique dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur-déshuileur ou tout dispositif d'efficacité au moins équivalente;

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne créé pas de risque pour la sécurité publique ; il sera complété par une signalisation routière appropriée.

De plus, le chemin communal débouchant sur la RD 4 devra impérativement être revêtu d'un béton bitumineux sur au moins 60 m de long avant le carrefour formé par ces deux voies.

ARTICLE 12 - DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant tient à jour le document de sécurité et de santé (DSS) dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise, en outre, les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 13

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9 à 12 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe au présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

14.1 L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 32 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence (indice TP01 = 652.5 de mai 2010) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, pour chacune des périodes prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 129 000 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 1,9 ha ;
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : 122 000 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 1,8 ha ;
- pour la troisième période d'exploitation et de remise en état du site de 5 ans : 101 500 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 1,2 ha ;
- pour la quatrième période d'exploitation et de remise en état du site de 5 ans : 83 000 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 1,7 ha.
- 14.2 L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.
- 14.3 L'absence de garanties financières entraîne :
 - l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 32 et suivants et,
 - la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Le non-renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non-renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non-renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies aux articles 32 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues cidessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 15 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

- 15.1 Actualisation en fonction de l'érosion monétaire
 - 15.1.1 Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
 - 15.1.2 Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
 - 15.1.3 L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
- 15.2 Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité des matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

- 16.1 Le préfet fait appel aux garanties financières :
 - soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 32 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
- 16.2 La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES

- 17.1 L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe en annexe II au présent arrêté.
- 17.2 L'extraction doit être réalisée suivant les quatre phases décrites dans les annexes et détaillées à l'article 19 ci-après.
- 17.3 Les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

Période	Superficie	Volume des matériaux en place	Tonnage
1 ^{ère} période (5 ans)	1 ha 9 a	140 000 m ³	250 000 t
2 ^{ème} période (5 ans)	1 ha 8 a	140 000 m ³	250 000 t
3 ^{ème} période (5 ans)	1 ha 2 a	140 000 m ³	250 000 t
4 ^{ième} période (5 ans)	1 ha 7 a	140 000 m ³	250 000 t

17.4 L'exploitation de la deuxième période ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état de la première prévus à l'article 32. L'exploitation de la troisième période ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état de la deuxième prévus par ce même article. Il en est de même pour la dernière période.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

18.1 Deux mois avant le début des travaux d'extraction, le titulaire de la présente autorisation informera les services de la direction régionale des affaires culturelles.

- 18.2 En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la direction régionale des affaires culturelles en Franche-Comté à Besançon.
- 18.3 Durant les travaux d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 - EPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

- 19.1 L'exploitation devra consister à la poursuite d'enlèvement de matériaux d'une grande partie du terril encore existant qui culmine à une hauteur de 358 mètres NGF sur une épaisseur de 24 m au plus haut ; une petite partie du terril devra demeurer dans la partie Nord du site afin de constituer un témoin historique.
- 19.2 L'extraction des matériaux se déroulera en quatre phases. L'extraction débutera en partie Nord par tranches successives de 5 m d'épaisseur conformément aux plans ci-joints.
- 19.3 Les bords de l'extraction sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette distance est portée à 15 m au nord-est du site à proximité du ruisseau du Beuveroux, afin d'éviter toute chute de matériaux dans celui-ci.
 - De plus, l'exploitation est arrêtée à une distance horizontale telle que la stabilité du terril témoin ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur résiduaire des fronts et la nature des matériaux.
- 19.4 Le niveau de la plate-forme sensiblement horizontale obtenue après exploitation, qui s'alignera avec le niveau des terrains voisins déjà exploités, se situera à la cote de 334 mètres NGF.

ARTICLE 20 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGINS

L'extraction se fera selon le phasage décrit précédemment sur une durée d'environ six mois par an en fonction des dates et des chantiers à réaliser.

L'extraction s'effectuera à la pelle mécanique en tirant les matériaux. Le poussage des matériaux est interdit.

Une attention particulière sera prise afin d'éviter tout éboulement de matériaux dans le ruisseau du Beuveroux.

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour préserver la zone humide située au sud-ouest du périmètre autorisé, mais hors périmètre d'exploitation, résultant de la remise en état de zones d'extractions précédentes où s'est installée la drosera rotundifolia : clôture de la zone, mise en place de panneaux d'interdiction de pénétrer sur cette zone par tout type d'engin, véhicule et piéton, interdiction de déposer tout type de matériaux.

ARTICLE 21 - REDUCTION DE L'IMPACT VISUEL

Rien n'est prescrit.

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 22 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier, les articles L.131.8 et L.141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière.

ARTICLE 23 - DESSERTE ET TRAFIC POIDS LOURDS

Le transport des matériaux s'effectue par la RN 19 via la RD 4 et une voie communale qui évite une zone d'habitation tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (plan cijoint), sauf pour desservir un chantier local .

Le trafic poids lourds est fixé journellement à 24 rotations de camions au maximum, 19 le mercredi en application de l'AP n° D2/I/2003, sur la base d'un tonnage moyen de 25 tonnes par véhicule.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 24

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellement NGF), en particulier, de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 25

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 26 - PRELEVEMENT D'EAU

Il n'y aura pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process sur la carrière.

ARTICLE 27 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et être acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

27.1 Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos devront être traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

L'exploitant devra tenir à jour un registre qui indiquera l'ensemble des interventions réalisées sur l'installation des sanitaires ainsi que la destination des produits de vidange.

27.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche doivent transiter par un

dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées ci-dessous. Ce débourbeur-séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un entretien régulier dont la fréquence est définie par l'exploitant.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totales): < 35 mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage –durée de filtration supérieure à 30 minutes- norme NF T 90 105 2),
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- Hydrocarbures totaux (HCT) : < 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 qui sera remplacée par la norme XP T 90124 dès qu'elle sera parue).

Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

- 27.3 Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est admis sur l'emprise de la carrière.
- 27.4 Les opérations de petit entretien courant de la pelle mécanique doivent s'effectuer sur une aire étanche conçue pour recueillir tout déversement d'hydrocarbures.

Les engins peu mobiles peuvent être ravitaillés en carburant sur place sur une aire mobile étanche.

Les opérations de ravitaillement en carburant sont réalisées au moyen d'un pistolet équipé d'un dispositif anti-débordement.

Un contrôle régulier et un plan de maintenance préventif des engins est mis en place afin d'éviter toute fuite d'hydrocarbures ou de liquides polluants.

En dehors des heures ouvrées ou en cas d'immobilisation prolongée, les engins sont stationnés sur une aire étanche.

Les opérations de lavage des engins sont interdites.

L'exploitant dispose, par ailleurs, d'un kit anti-pollution permettant de récupérer tout déversement accidentel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 28 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIERES

28.1 L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières;

L'ensemble du site et de ses abords placé sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont arrosées surtout en période sèche.

ARTICLE 29 - BRUIT

- 29.1 L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
- 29.2 En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de la carrière, installations en fonctionnement, selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point du périmètre autorisé
les jours ouvrables de 7 h à 22 h	70 dB (A)
tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB (A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par la carrière dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.

29.3 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dans un délai de six mois après le début des travaux d'exploitation ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation à une campagne de mesures des émissions sonores de son site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30 - VIBRATIONS

Rien n'est à prescrire

ARTICLE 31 - PREVENTION DES RISQUES

31.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

31.2 Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du règlement général des industries extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie ou de fuites d'hydrocarbures doivent être affichées sur les lieux.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

31.3 Mesure spécifique

Durant les périodes de fonctionnement de la carrière, une réserve incendie d'eau d'au moins 60 m³ doit être implantée à une distance de 400 mètres maximum du site pour laquelle l'exploitant devra informer la direction départementale des services d'incendie et de secours dès l'achèvement des travaux.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS GENERALES

- 32.1 L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Il y aura en particulier :
 - création de mares sur le carreau résiduel de la carrière; elles seront créées en concertation avec le conservatoire régional des espaces naturels comtois dans le but de regénérer des milieux favorables au développement de la drosera rotundifolia et son cortège d'espèces floristiques et faunistiques associé,
 - conservation d'une partie du terril en limite nord et ouest du projet ainsi que des bâtiments à l'entrée du site ; l'ancienne trémie de la mine sera conservée et sécurisée.

32.2 Elle comportera de plus :

- la mise en sécurité des fronts d'extraction,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 33 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 17 ha 75 a 02 ca.

ARTICLE 34 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

- 34.1 La carrière doit être remise en état au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon la modalité prévue ci-après, telle que définie par le pétitionnaire dans son dossier de demande et notamment sur le plan de réaménagement et coupe du site joints en annexe au présent arrêté.
- 34.2 La principale modalité est la suivante :
 - après enlèvement des matériaux jusqu'à la cote d'altitude de 334 m, il sera procédé à un régalage du carreau sensiblement horizontal obtenu.
- 34.3 L'exploitant doit notifier au préfet chaque phase de remise en état.

ARTICLE 35 - DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins six mois avant le terme de la présente autorisation.

ARTICLE 36 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 37

L'exploitant doit adresser au préfet au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour du site (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment :

- 1 l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2 la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- 3 l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4 en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 38

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire de la commune de MAGNY DANIGON, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512.31 du code de l'environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressée, par le préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 39 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du code minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 40

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 41

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 42

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article R.516.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 43

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune.

ARTICLE 44

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 45 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision prolongé de 6 mois après la publication ou de l'affichage de la présente décision, si la mise en service de la carrière n'est pas intervenue dans les six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 46 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société Granulats de Franche-Comté S.A. (GDFC), dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin 21300 CHENOVE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de MAGNY-DANIGON par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 47 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MAGNY-DANIGON ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche- Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

- Municipalité de : Palante, Ronchamp, Champagney, Andornay, Clairegoutte, La Côte et Malbouhans,
- Direction départementale des territoires,
- · Agence régionale de santé,

- Direction régionale des affaires culturelles,
- Service interministériel de défense et de la protection civile,
- Direction départementale des services d'incendie et de secours,
- Conseil général de la Haute-Saône,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche- Comté à Besançon,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche- Comté,
 Unité territoriale centre, antenne de Miserey à Ecole Valentin.

A VESOUL, LE 12 AVR 2011.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Wassim KAMEL

Le Préfet Se préfet Se préfet Se préfet Le Préfet Se préfet Se préfet Le Préfet Se préfet

5 - L'EXPLOITATION

5.1 - LES ETAPES DE L'EXPLOITATION

Il n'y a pas de décapage, l'extraction des matériaux consiste à reprendre un ancien terril minier.

L'exploitation se déroulera en trois phases d'activités :

- Extraction du gisement
- Evacuation des matériaux par camions
- Remise en état du site

5.1.1 - Extraction

Les travaux d'extraction seront réalisés à la pelle hydraulique par prise directe au niveau du terril. Les matériaux sont meubles, il ne sera fait en aucun cas usage d'explosif.

Pour la phase 1 et le début de la phase 2, l'extraction s'effectue à la pelle hydraulique depuis le haut du terril par tranches successives de 5 m d'épaisseur. On aura donc au total trois tranches de 5 m qui seront extraites pour rejoindre le carreau à 342,5 m NGF.

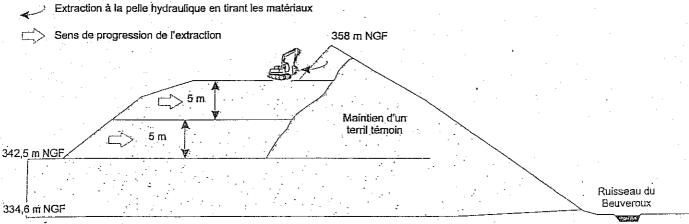


Schéma de principe de l'extraction (Phase 1 et début de phase 2)

Pour la fin de la phase 2 et les phases 3 et 4, l'extraction s'effectuera en direction du Nord Est sur deux fronts parallèles et simultanés de 4 m de hauteur chacun

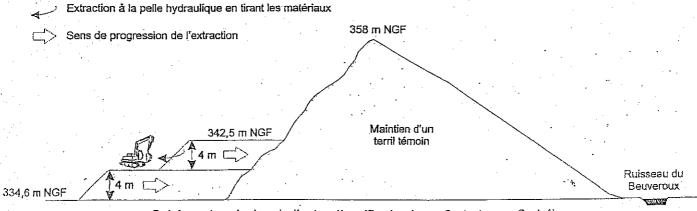
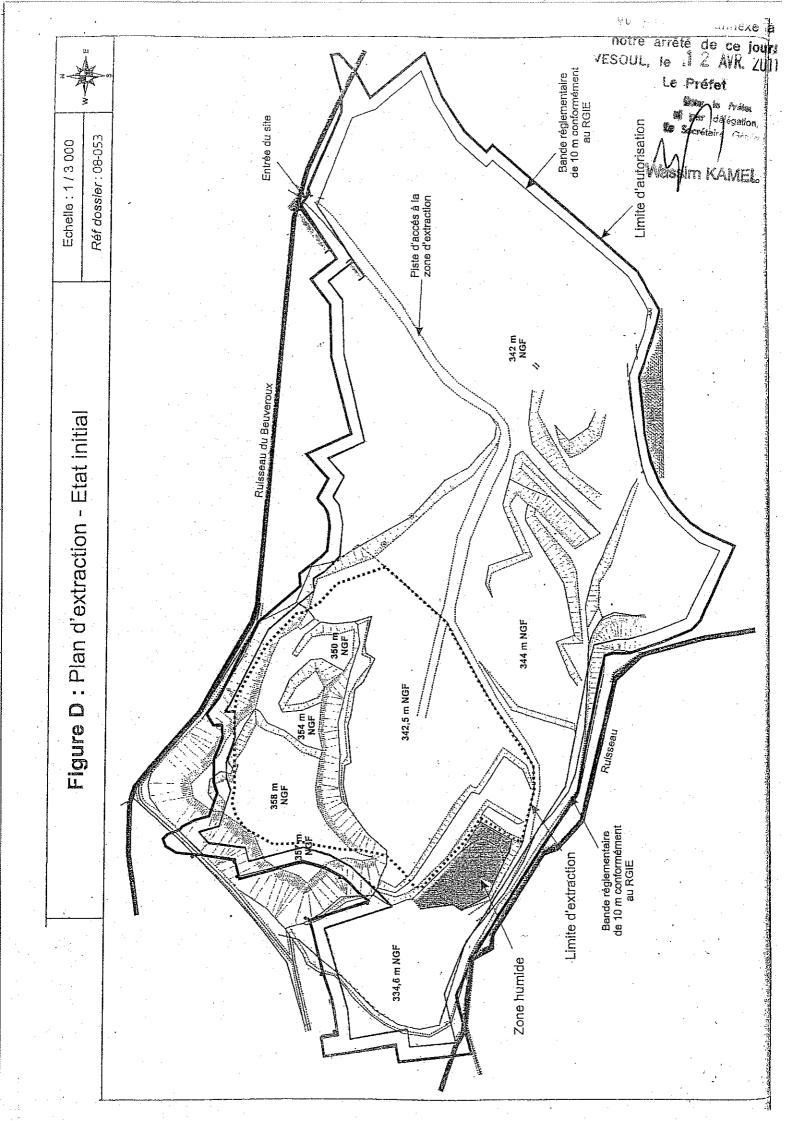
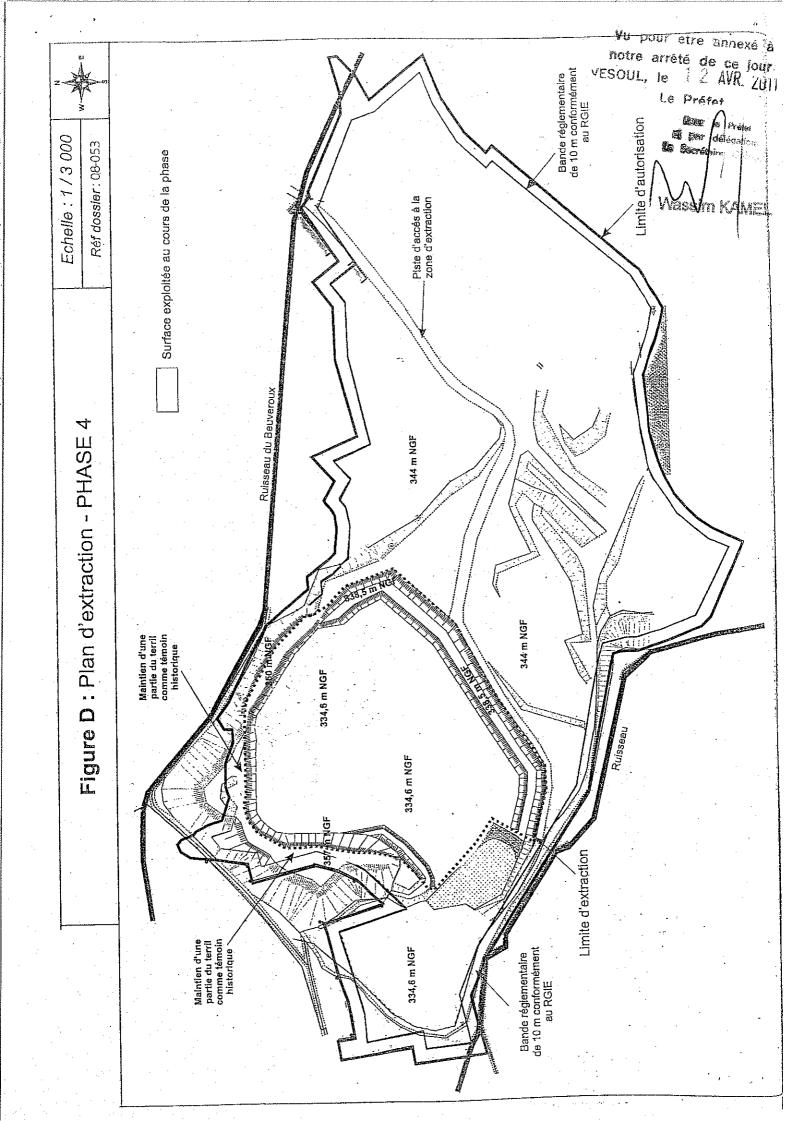


Schéma de principe de l'extraction (fin de phase 2 et phases 3 et 4)



ن∀ notre arrêté de ce jour Bande réglementaire de 10 m conformément au RGIE le Limite d'autorisation Echelle: 1/3 000 ke Prof delifs) Préfet Réf dossier: 08-053 Surface exploitée au cours de la phase Piste d'accés à la zone d'extraction Ruisseau du Beuveroux Figure D: Plan d'extraction - PHASE 2 Maintien d'une partie du terril comme témoin historique 342,5 m NGF 342,5 m NGF 334,6 m NGF Limite d'extraction Maintlen d'une partle du terril comme témoin historique Bande réglementaire de 10 m conformément au RGÌE 334,6 m NGF



Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour VESOUL, le 1 AVR 2011



Figure E : Evacuation des matériaux

